

EL MIAAR

*Revue Académique Spécialisé en matière des
Sciences Islamiques et Sociales*

Edité par la Faculté Oussoul Eddine, Chariaa
et Civilisation Islamique
Université Emir Abdelkader –Constantine Algérie .

Numéro 21

Rabi'i El thani 1431/Avril 2010.

ISSN 1112-4733

LA RELATION ENTRE LA POLITIQUE CRIMINELLE PROCEDURALE

ET L'IDEOLOGIE CONSTITUTIONNELLE ET L'AUTORITE DE L'ETAT

Dr. TALBI Halima

Université Badji Mokhtar, Annaba

La procédure pénale est à la base une confrontation entre d'une part la protection des libertés individuelles dont le droit de défense garanti par les règles procédurales en est la substance et d'autre part la nécessité de la défense de l'intérêt général du corps social et de l'Etat. Le code de procédure pénale a pour souci d'assurer l'équilibre entre ces deux intérêts opposés, à travers les règles de fond et de forme régissant le procès pénal et dont l'objectif principal est la manifestation et la constatation de la vérité judiciaire.

Parmi les matières propres aux sciences criminelles, la procédure pénale est sans aucun doute celle qui est la plus influencée par les transformations de l'idéologie constitutionnelle car c'est par elle que les principes fondamentaux des lois constitutionnelles seront

observés. C'est pourquoi tout changement dans l'idéologie politique de la société se reflète à travers les textes de la procédure pénale et par voie de conséquence, la procédure pénale est constamment l'objet de remise à jour à travers les attentions du législateur. Toute incertitude de sa part à des conséquences sur la justice, laquelle est la première à en souffrir. C'est pourquoi, le législateur doit intervenir dans le domaine de la procédure pénale en fonction des données politique de l'époque car la société ayant changé, sa superstructure juridique change également et c'est à la procédure pénale d'être adaptée aux réalités nouvelles de la société.

Quelle est la relation entre la politique criminelle consacrée par le code de procédure pénale et l'idéologie constitutionnelle et l'autorité de l'Etat? Pour répondre à cette question, nous baserons notre intervention sur certains amendements apportés au code de procédure pénale, considéré comme la résultante de l'idéologie des constitutions algériennes et de l'autorité de l'Etat et nous consacrons deux paragraphes à l'étude de ce thème: le premier concerne la position historique de l'ordonnance du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale sous l'idéologie des constitutions de 1963 et 1976; le second portera sur les conséquences des nouvelles orientations politiques des constitutions de 1989 et 1996 sur la procédure pénale.

PARAGRAPHE I - LA POSITION HISTORIQUE DU CODE DE PROCEDURE PENALE SOUS L'IDEOLOGIE DES CONSTITUTIONS DE 1963 ET 1976

L'ordonnance du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale était le produit d'une période historique où deux constitutions algériennes ont été promulguées: celle de 1963 et celle de 1976.

A) La procédure pénale sous la constitution du 8 septembre 1963 :

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, la constitution de 1963 avait affirmé dans son article 11 l'adhésion de la République algérienne à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et plusieurs de ses principes étaient énoncés expressément, dont notamment le droit à une justice et le respect de la liberté de l'être humain. L'Etat se présentait alors comme le Pouvoir unique et le garant des libertés.

C'est dans ce contexte qu'intervenait le code de procédure pénale promulgué le 8 juin 1963, lequel n'avait en réalité rien modifié aux dispositions du code de procédure pénale français et les amendements apportés au texte de base par les différentes ordonnances de 1968 à 1972 n'avaient pas prescrit des changements profonds à la procédure pénale algérienne héritée du système français. Jusqu'en 1975, de nombreuses dispositions transitoires restaient en vigueur et les textes spécifiquement algériens n'ont commencé à voir le jour qu'avec l'ordonnance du 17 juin 1975, c'est-à-dire avec l'avènement de la constitution de 1976.

B) La procédure pénale sous la constitution du 22 novembre 1976 :

La constitution de 1976 considérée comme une constitution programme par référence aux principes de la charte nationale, était destinée à instaurer l'option socialiste et l'Etat incarnait le Pouvoir socialiste : la garantie des libertés et droits fondamentaux de l'homme étaient subordonnée au respect des fondements de la révolution socialiste et l'indépendance des magistrats se situait au sein d'une justice engagée, érigée en

justice révolutionnaire où l'idée de révolution servait de paramètre à l'analyse de la constitution et c'est dans ce cadre idéologique qu'intervenait la procédure pénale (1).

Les textes modifiant et amendant le code de procédure pénale sous l'égide de la constitution de 1976 furent plus ou moins d'un apport pour les droits de la défense, notamment les lois du 13 février 1982, du 26 janvier 1985, du 4 mars 1986. Néanmoins, les transformations massives intervenues dans les aspirations de la société algérienne dans le domaine économique, social et culturel ont fait que les principes de la constitution de 1976 ne suffisaient plus à couvrir les revendications d'un peuple. Après les événements d'octobre 1988, intervenait la troisième constitution algérienne et avec elle, une ère nouvelle pour la procédure pénale comme conséquence des orientations des nouvelles données politiques.

PARAGRAPHE II - LES CONSEQUENCES DES ORIENTATIONS POLITIQUES DES CONSTITUTIONS DE 1989 ET 1996 SUR LA PROCEDURE PENALE

La politique criminelle procédurale a changé de visage sous les constitutions de 1989 et 1996 soit comme constitution de liberté, soit comme procédure dérogatoire aux règles de droit commun.

A) La constitution de liberté :

La constitution du 23 février 1989 était considérée comme une nouvelle constitution, non une constitution amendée, et fut qualifiée de constitution de liberté pour plusieurs raisons. La séparation des pouvoirs et l'ouverture au pluralisme politique en tant que principes de la démocratie étaient des innovations pour les

droits et libertés. L'Etat s'inscrivait dans un nouvel ordre politique où les pouvoirs du législatif, exécutif et judiciaire sont indépendants et où la justice relève du Pouvoir judiciaire. C'est dans ce cadre idéologique que s'inscrivait le respect de la légalité de la procédure pénale et que s'expliquait le principe de la séparation des fonctions entre celle de la poursuite, de l'instruction et du jugement.

Les divers amendements qui furent apportés au code de procédure pénale dans ce nouveau contexte idéologique avaient pour objectif une meilleure protection des droits de la défense avec le respect des nécessités de la sécurité publique. Deux lois pourraient être citées :

-La loi du 25 avril 1989 qui abrogea la cour de sûreté de l'Etat et ses fonctions étaient transférées aux juridictions de droit commun ;

-La loi du 18 août 1990 qui règlementa différentes dispositions pour mieux protéger les droits de la défense à travers la présence de l'avocat et le contrôle de la procédure,...

La constitution de 1989 allait être amendée par celle de 1996 et de nouveaux textes sont intervenus dans le domaine de la procédure pénale dérogeant aux règles de droit commun.

B) Les procédures dérogatoires aux règles de droit commun :

La constitution du 28 novembre 1996 fut considérée comme une continuité des principes affirmés par la précédente constitution avec une adaptation aux nouvelles données politique de l'époque. Néanmoins, les nouvelles réalités intervenues dans la société algérienne ont fait que divers textes ont transformé la procédure pénale de droit commun. Certaines de ces transformations ont précédé la quatrième constitution, d'autres l'ont succédée.

1 -L'ordonnance du 25 février 1995 avait soumis les infractions qualifiées actes terroristes ou subversifs au code de procédure pénale en prévoyant des règles particulières dérogeant au droit commun par la réduction des garanties procédurales, telle que l'extension des pouvoirs des officiers de police judiciaire et de leur compétence ; le renvoi des mineurs de 16 ans devant le tribunal criminel avec la réduction du nombre des assesseurs jurés (2).

2 -La réforme apportée à la procédure pénale à propos du crime organisé s'est orientée progressivement vers des règles exorbitantes au droit commun. Elle est le fruit de différentes lois :

-La loi du 26 juin 2001, article 25 bis du CPP autorise la prolongation de la détention provisoire par le juge d'instruction à 5 fois pour les crimes qualifiés actes terroristes ou subversifs (soit 20 mois), et 11 fois pour le crime transnational (soit 20 mois), avec deux prolongations supplémentaires de 4 mois par la chambre d'accusation

-La loi du 10 novembre 2004, article 8 bis du CPP écarte la prescription de l'action publique (et civile) pour les infractions de terrorisme, de crime transnational organisé, de corruptions ou de détournement de deniers publics contrairement à la règle de droit commun prescrite par l'article 6 du CPP.

-La loi du 20 décembre 2006, article 65 bis 5 et suivants du CPP régleme des procédures spéciales pour les infractions de la délinquance organisée (3). Elle autorise le procureur de la république , le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire par eux désignés ou commis, de procéder à des procédure d'interception de correspondance, de sonorisation et fixation d'images, ou de procédure d'infiltration en matière d'enquête préliminaire ou enquête de flagrance ou en matière instruction préparatoire en permettant :

D'une part, l'accomplissement d'actes attentatoires aux libertés individuelles en dérogeant aux règles de droit commun par rapport à l'étendue des commissions rogatoires, des perquisitions, gardes à vue,... sans être sanctionnés pénalement pour des actes répréhensibles au regard de la loi pénale.

D'autre part, l'accroissement de ces pouvoirs a pour conséquence la réduction des garanties habituellement accordées à la défense.

Ces mesures sont justifiées par la gravité des infractions et la nécessité d'une répression efficace à l'encontre de leurs auteurs. Cependant, la réduction des garanties procédurales est-elle le meilleur moyen pour assurer la protection de la sécurité publique (4) et celle de l'autorité de l'Etat ?

Conclusion :

Devant les transformations de la société algérienne et de sa super structure juridique, la justice ne pouvait que suivre cette évolution pour répondre dans le domaine de la procédure pénale aux nouvelles données politiques et être adaptée à ses réalités sociales, même si elle devait en souffrir dans ses principes généraux. La nécessité d'une sécurité publique due au corps social et à l'Etat est un objectif de politique criminelle et c'est dans ce cadre juridique que s'inscrit la réglementation de la procédure pénale.

Néanmoins, les valeurs fondamentales des libertés individuelles qui ont émancipé l'Algérie ne doivent jamais être reniées et leur exigence dans un idéal de justice est nécessaire à l'équilibre du contrat social.

Bibliographie :

- 1- Mamri « réflexion sur la constitution algérienne de 1976 », SND, OPU, novembre 1978 ; Lagoune « la justice dans la constitution algérienne de 1976 », mémoire DESS, Oran.
- 2- Khelifi G. « nous n'aimons pas ce reflet de nous », Algérie actualité, 3 mars 1993.
- 3- Lazerges C. « la dérive de la procédure pénale », Rev.Sc.Crim.2003 p.644 et ss.et Pradel J. « vers une aggiornamento des réponses de la procédure pénale à la criminalité », JCP 2004,1, n° 134.
- 4- Herzog -Evans.M. « la procédure pénale, 2° éd. 2009, Dyna'sup droit p. 232 et ss.

المفكر

المفكر

ELMIAA

دورية علمية محكمة تعنى بالدراسات الإسلامية والإنسانية

Revue Académique Spécialisé en matière
Sciences Islamiques et Sociales

تصدرها كلية أصول الدين و الشريعة و الحضارة الإسلامية
بجامعة الأمير عبد القادر للعلوم الإسلامية قسنطينة - الجزائر

عدد خاص بأعمال:

ماتقن هية الدولة لدى المواطن الجزائري ماضيا وحاضرا ومستقبلا

أيام 20، 21، و 22 ذي الحجة 1430 هـ.

الموافق لـ 07، 08، و 09 ديسمبر 2009 م.

العدد الواحد والعشرون

الجزء الثاني:

Editée par la Faculte Oussoul eddine ,
Chariaa et Civilisation Islamique de
L'universite Emir Abdelkader Constantine - Algé

Numéro 21

المفكر